CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 09.08.2021

Mme I
c/ Mr B

Rapporteur : Mr Philippe Laurent

Audience du 24 Janvier 2022

Décision du 07 Février 2022

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 2 août 2021 sous le n° 09.08.2021, le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire transmettant s'en s'y associer la plainte présentée le 1er octobre 2020 par Mme I à l'encontre de M. B, masseur-kinésithérapeute exerçant à Angers.

MmeI reproche à M. B d'avoir manqué à son devoir de confraternité et de lui avoir tenu des propos racistes.

Vu le mémoire en défense enregistré le 1er octobre 2021, présenté par Me Rachet-Darfeuille pour M. B, qui conclut au rejet de la plainte de MmeI et demande à la chambre disciplinaire de première instance de mettre à la charge de celle-ci 1 500 euros pour plainte abusive et 2 160 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B fait valoir que la plainte de Mme I est irrecevable, dès lors que celle-ci ne rapporte aucune preuve des faits qu'elle vise dans sa plainte et qu'elle est en tout état de cause infondée pour la même raison.

Vu le mémoire en réplique enregistré le 06 décembre 2021, présenté par Me Pedron pour Mme I, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2022 :

- le rapport de M. Philippe Laurent ;
- et les observations de Me Pedron pour Mme I et de Me Rachet-Darfeuille pour M. B.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R4321-99 du code de la santé publique « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité …* ». Selon l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

MmeI a été recrutée le 16 octobre 2018 en vertu d'un contrat d'assistanat comme masseur-kinésithérapeute au sein du cabinet PARAMAID dont M. B est l'un des associés. Il était convenu qu'elle ne disposerait pas d'une salle de consultation dédiée et qu'elle devrait donc recevoir ses patients dans une salle disponible du cabinet. En raison de plusieurs désaccords entre MmeI et les titulaires du cabinet, portant notamment sur l'organisation du travail, il a été mis fin à son contrat le 13 mars 2020.

Mme I soutient que six mois environ après sa prise de fonction, les titulaires du cabinet ont modifié leurs horaires et utilisés leurs salles de soin plus longuement, compliquant ainsi la planification de ses rendez-vous avec ses patients, de sorte qu'elle n'a presque jamais été en mesure de se constituer une patientèle suffisante, qu'elle s'est sentie mise à l'écart à partir de novembre 2019, date à laquelle une masseur-kinésithérapeute remplaçante a été recrutée au cabinet, et qu'elle a été victime de propos racistes de la part de ses collègues.

En premier lieu, aucune des pièces du dossier ne permet de confirmer que M. B aurait adressé à Mme I des propos à connotation raciste, ce qu'il dément d'ailleurs fermement.

En second lieu, il ressort des pièces du dossier, en particulier des nombreux messages électroniques échangés par les masseurs-kinésithérapeutes du cabinet P. pendant la période durant laquelle Mme I y a exercé, que celle-ci a accepté en toute connaissance de cause les conditions de travail qui lui ont été proposées par contrat, contrat qui ne prévoyait au demeurant aucune garantie en matière de niveau d'activité, que M. B, comme les autres titulaires, a été attentif à ses difficultés d'organisation et de constitution d'une patientèle et lui a apporté son soutien et que, d'ailleurs, les relations entre la plaignante et ses collègues titulaires ont été excellentes, voire amicales, au moins jusqu'à l'arrivée d'une nouvelle collègue en novembre 2019. En outre, il est constant que M. B et les autres titulaires du cabinet ont accepté de prendre à leur charge des travaux d'extension de leurs locaux qui ont permis à Mme I de disposer de sa propre salle de soin à partir de mai 2020, salle dont la plaignante ne démontre pas qu'elle aurait été inadaptée à la pratique de la masso-kinésithérapie.

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à M. B une attitude non confraternelle envers Mme I.

Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par M. B en défense, que la plainte de Mme I doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme I les sommes demandées par M. B pour plainte abusive et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE

Article 1er : La plainte déposée par Mme I est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles pour plainte abusive présentées par M. B et ses conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Cette décision sera notifiée à Mme I et à son Conseil Me Pedron, à M. B et à son conseil Me Rachet-Darfeuille, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré en présence de Mme Aribaud, greffière, après l'audience du 24 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Laurent, assesseur, rapporteur ;
- Mme Lafarge ;
- Mme Vermeren ;
- M. Hervé ;
- Mme Louveau ;

La greffière, Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD Eric BERTHON